

AVENANT N°28

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000**

**PORTANT ADAPTATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DU DECHET**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet S.N.A.D.

Représenté par Mme Danièle ROLLIER

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T.

Représentée par M. DENHEZ

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. DAVID

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports C.G.T.- F.O.

Représentée par M. VANCAENEGHEM


La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports C.F.T.C.

Représentée par M. DUQUESNOY

La Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers, Poids Lourds
et Assimilés F.N.C.R.

Représentée par M. CAILLAUD

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit C.F.E.- C.G.C.

Représentée par M. MARTIN 

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



BD

1 

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet d'adapter les dispositions de la Convention Collectives Nationale des Activités du Déchet (CCNAD) à la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

Article 1 – Période d'essai

Les dispositions de l'article 2-4 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout engagement ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dont la durée et l'éventuel renouvellement, mentionnés dans le contrat de travail, sont définis ci-dessous :

- a) ouvriers :
un mois.
- b) employés :
 - un mois pour les employés positionnés au coefficient 100 à 110 inclus, de la grille de classification de la Convention Collective ;
 - un mois renouvelable une fois pour une durée équivalente, par accord exprès des parties, pour les autres employés.
- c) techniciens et agents de maîtrise :
deux mois renouvelables une fois pour une durée équivalente, par accord exprès des parties.
- d) cadres :
trois mois renouvelables une fois pour une durée équivalente, par accord exprès des parties.

Tout renouvellement est notifié avant le terme de la période d'essai initiale en tenant compte du délai de prévenance légal.

Les parties devront également tenir compte du délai de prévenance légal lorsqu'elles décident de mettre fin à la période d'essai.

Article 2 – Contrat de travail à durée déterminée

Les dispositions de l'article 2-8 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir, ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Lorsqu'un ouvrier est recruté en contrat à durée déterminée pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, la durée dudit contrat ne peut excéder douze mois, renouvellement inclus.

Dans les autres cas de recours au contrat à durée déterminée, le contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 3 - indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2-17 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence résultant de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, des dispositions définies ci-après, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de son incapacité, sauf cas de force majeure,
- d'être pris en charge par la sécurité sociale,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DL

BD

h

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2-17-1 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation est due à compter du premier jour d'absence si l'absence est consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle ou si le salarié est hospitalisé pour maladie d'une durée d'au moins trois jours. »

Article 4 - Durée et taux d'indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle

Les dispositions du a) et du b) de l'article 2-17-2 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) ouvriers, employés techniciens et agents de maîtrise

Ancienneté dans l'entreprise	MALADIE	
	Durée de l'indemnisation	Taux
1 an < 6 ans	30 J	90 %
	60 J	80 %
≥ 6 ans < 8 ans	40 J	90 %
	50 J	80 %
≥ 8 ans < 15 ans	90 J	90 %
	30 J	80 %
≥ 15 ans < 25 ans	90 J	90 %
	60 J	80 %
≥ 25 ans	180 J	90 %

Ancienneté dans l'entreprise	ACCIDENT DU TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE	
	Durée de l'indemnisation	Taux
1 an < 3 ans	30 J	90 %
	150 J	80 %
≥ 3 ans < 8 ans	60 J	90 %
	120 J	80 %
≥ 8 ans < 15 ans	120 J	90 %
	60 J	80 %
≥ 15 ans < 25 ans	120 J	100 %
	60 J	80 %
≥ 25 ans	180 J	100 %

b) cadres (salariés à partir du niveau V)

Le taux et la durée d'indemnisation sont de :

- 100% pendant les trois premiers mois ;
- 50% pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois est augmentée d'un mois par cinq années de présence, avec un maximum de six mois pour chacune d'elles. »

Article 5 - Indemnité de licenciement

Les dispositions de l'article 2-22 du titre II de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de licenciement pour toute autre cause qu'une faute grave ou une faute lourde, il est versé au salarié comptant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité de licenciement.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

RD

Cette indemnité est calculée comme suit :

a) ouvriers et employés

Ancienneté	Taux
1 an à ≤ 10 ans	1/5 ^{ème} de mois par année d'ancienneté
>10 ans	1/3 de mois par année d'ancienneté

b) techniciens et agents de maîtrise

Ancienneté	Taux
1 an ≤ 10 ans	1/5 ^{ème} de mois par année d'ancienneté
>10 ans	2/5 ^{ème} de mois par année d'ancienneté

c) cadres

Ancienneté	Taux
1 an < 3 ans	1/5 ^{ème} de mois par année d'ancienneté
≥ 3 ans ≤ 10 ans	2/5 ^{ème} de mois par année d'ancienneté
>10 ans	½ mois par année d'ancienneté

Les taux indiqués ci-dessus s'appliquent successivement à chaque tranche d'ancienneté.

Article 6 - Application de l'accord

Les parties stipulent que le présent accord ne peut faire l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises contenant des dispositions moins favorables.

Article 7 - Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

DR

BD

Le

Article 8 - Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-7 et D.2231-2 du Code du Travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

Signé à Paris, le 23 juin 2009.

Pour le Syndicat National
des Activités du Déchet S.N.A.D.

Pour la Fédération Nationale
des Syndicats de Transports
C.G.T.

Pour la Fédération Nationale
des Transports de l'Équipement
F.G.T.E.-C.F.D.T.

Pour la Fédération Nationale
Force Ouvrière des Transports
C.G.T.-F.O.

Pour la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Transports
C.F.T.C.

Pour la Fédération Nationale
des Chauffeurs Routiers, Poids Lourds
et Assimilés
F.N.C.R.

Pour le Syndicat National des Activités du
Transport et du Transit
C.F.E.- C.G.C.